

Prescriptions du département de la Saône et Loire (071)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP071-100000001	PP	APRR	2	A39-De DIJON (N°3) (Rocade) à Bifurcation A39/A40: HORAIRE AUTORISES: Du lundi 06h00 au vendredi 12h00  CONTACT: SAPRR - PC CENTRAL - 36 Rue du Dr Schmitt 21850 SAINT APOLLINAIRE Tél. : 03 80 77 64 00 - Fax : 03 80 77 64 19		1324-1__Livret autoroute_05112014_BD ef.pdf				
PG071-100000001	PG	tous gestionnaires autoroutiers	0	La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est interdite en permanence : a) du samedi ou veille de jour férié à partir de 12 heures, au lundi ou lendemain de jour férié à 6 heures ; b) pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises et de matières dangereuses édités annuellement par arrêté interministériel ; c) par temps de verglas ou de visibilité réduite à 150 mètres du fait de conditions météorologiques défavorables. Le cas échéant le convoi devra s'arrêter sur l'aire de service ou de repos la plus proche. La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie la plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation de voies, ces transports devront emprunter la voie de droite du courant de circulation les concernant. De même, le passage des péages doit se faire par la voie la plus à droite sauf indication contraire dans le CPTÉ. Pour les convois de largeur supérieure à 2,80 m, des conditions particulières de passage sont définies par le CPTÉ. Les transports exceptionnels doivent être équipés d'une signalisation conforme aux dispositions de la circulaire n°75-173 du 19 novembre 1975 modifiée et circuler de jour comme de nuit feux allumés. Les véhicules dont la vitesse en rampe à 3 % est inférieure à 50 km/h ou ceux qui transportent des matières dangereuses doivent être suivis d'un véhicule de protection arrière. Par ailleurs, le CPTÉ prescrit pour certains itinéraires, l'utilisation de véhicule de protection arrière. Conformément au cahier des charges de concession, il est appliqué un surpéage aux transports exceptionnels en raison des sujétions d'exploitation qu'ils génèrent.		1324-1__Livret autoroute_05112014_BD ef.pdf				
PP071-100000002	PP	APRR	3	A40-De MACON (Bifurcation A6) à PONT D'AIN (Bifurcation A42): HORAIRE AUTORISES: Du lundi 06h00 au vendredi 12h00  CONTACT: SAPRR - PC CENTRAL - 36, rue du docteur Schmitt 21850 SAINT APPOLLINAIRE Tél. : 03 80 77 64 00 - Fax : 03 80 77 64 19		1324-1__Livret autoroute_05112014_BD ef.pdf				
PP071-100000003	PP	RCEA-APRR	1	A406-De l'autoroute A6 à l'autoroute A40 (Sud de Macon): CONTACT: RCEA-APRR		1324-1__Livret autoroute_05112014_BD ef.pdf				
PP071-100000004	PP	APRR	4	A6-De CELY à LIMONEST: HORAIRE AUTORISES: Du lundi 06h00 au vendredi 12h00		1324-1__Livret autoroute_05112014_BD ef.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>PRESCRIPTIONS: Circulation interdite du 01/07 au 01/09</p> <p>CONTACT: SAPRR - PC CENTRAL - 36 rue docteur Schmitt 21850 SAINT APOLLINAIRE Tél. : 03 80 77 64 00 - Fax : 03 80 77 64 19</p>						
PP071-100000005	PP	Chalon-sur-Saône	1	Circulation interdite de 06h00 à 09h30, de 11h00 à 14h30 de 16h00 à 20h00		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP071-100000006	PP	Mâcon	4	Circulation interdite de 07h00 à 08h30, de 11h30 à 12h30 de 13h30 à 14h30 de 17h30 à 19h30 + circulation interdite le samedi de 7h00 à 13h00 (marché).		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PG071-100000010	PG	SNCF	0	<p>FRANCHISSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL VERSION DU 11/09/2017</p> <p>1. CONTEXTE Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir. Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant le passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau.</p> <p>2. LES PASSAGES À NIVEAU Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol. Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours. Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitué identifié. Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions. Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation. La demande doit comporter à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ;</li> <li>- la date de la demande ;</li> <li>- la durée de validité de la demande ;</li> </ul>		prescriptions générales sncf réseau V4.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ;</p> <p>- le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune.</p> <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux.</p> <p><b>LA DURÉE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</b></p> <p>Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante:</p> $((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$ <p>Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p><b>LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</b></p> <p>Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.</p> <p>Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;</li> <li>- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.</li> </ul> <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions ( jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p><b>LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL</b></p> <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6% ;</li> <li>- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.</li> </ul> <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p><b>LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</b></p> <p>Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p><b>3. LES OUVRAGES D'ART</b></p>						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p><b>LES PONTS-ROUTES</b></p> <p>Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.</p> <p>Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.</p> <p>Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.</p> <p>Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.</p> <p>Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ».</li> <li>- « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ».</li> </ul> <p>Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales.</li> <li>- En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent.</li> </ul> <p><b>LES PONTS-RAILS</b></p> <p>Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.</p> <p>La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».</p>						
PP071-200000001	PP	Chalon-sur-Saône	2	<p>Hauteur maximale autorisée : 5,00 m (Pont des Dombes).</p> <p>Circulation interdite de 07h00 à 9h30, de 11h00 à 14h30, de 16h00 à 19h00, de 22h00 à 0h00.</p> <p>Service d'escorte : Police - Téléphone : 03 85 90 66 00.</p> <p>Délai avant passage du convoi : 48 heures.</p>		2010_TE_2cat_Livret A5		5		

## Prescriptions du département de la Saône et Loire (071)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				Traversée de Chalons/Saône : D19 - Rue Thenard - Rue des Frères Lumière - Zone portuaire - Les Quais - N6 - Giratoire de Droux (ou inversement).						
PP071-200000002	PP	Mâcon	5	Circulation interdite de 07h00 à 09h00, de 11h30 à 12h30 de 13h30 à 14h30 de 17h00 à 19h45 Événement : Marché le samedi - Circulation interdite de 7h00 à 12h00.		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP071-300000001	PP	APRR	1	Circulation du convoi, seul sur l'ouvrage, au pas et dans l'axe de l'ouvrage	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	71-prescriptions-te.pdf				
PG071-300000001	PG	EDF	0	Pour les convois de hauteur supérieure à 5,00 mètres, toutes précautions devront être prises et le transporteur devra prévenir directement par téléphone : - le centre EDF obligatoirement 8 jours à l'avance : - ATE CHALON SUR SAONE TEL : 03.85.93.73.82 - ATE MONTCEAU LES MINES TEL : 03.85.69.59.13 - ATE PARAY LE MONIAL TEL : 03.85.88.78.54 - ATE MACON TEL : 03.85.32.69.73	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	71-prescriptions-te.pdf				
PG071-300000002	PG	FRANCE TELECOM	0	"Pour les convois de hauteur supérieure à 5,00 mètres, toutes précautions devront être prises et le transporteur devra prévenir directement par téléphone : - France Télécom obligatoirement 8 jours à l'avance : - URR BOURGOGNE PEU - TEL : 0 810 132 424"	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	71-prescriptions-te.pdf				
PP071-300000002	PP	CCM	1	Convois d'une hauteur supérieure à 4,70m. Le convoi sera obligatoirement escorté par la police locale depuis la sortie de l'usine TEREX CRANES jusqu'au pont des Morands, et vice-versa Prévenir 48h à l'avance le commissariat de police de Montceau les Mines – tel 03 85 67 41 00 ou fax 03 85 67 41 17. Vérifier la hauteur du convoi avant le départ pour le passage sous l'ouvrage situé à la sortie de l'usine TEREX CRANES..	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	71-prescriptions-te.pdf				
PG071-300000003	PG	DIR/CE	0	Reconnaissance des itinéraires : Le transporteur demeure entièrement responsable de la reconnaissance des itinéraires empruntés notamment vis à vis de toute contrainte de gabarit. Le transporteur doit également s'assurer de l'accord des communes dont les agglomérations, au sens du code de la route, sont traversées	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transpor">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transpor</a>	71-prescriptions-te.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>Intervention de la DIRCE :</p> <p>La DIRCE pourra à son initiative être amenée à intervenir lors du passage d'un convoi. De plus toute intervention physique nécessaire sur le domaine public (dépose de panneaux, démontage provisoire d'équipements....) ne peut être réalisé que par les soins de la DIRCE.</p> <p>La DIRCE demandera systématiquement aux transporteurs le remboursement des dépenses relatives à ses interventions, par émission d'un titre de perception par le trésor public. Aucune autre modalité de remboursement ne peut être admise.</p> <p>Après prévenance dans le délai indiqué dans les prescriptions particulières, la DIRCE produira au demandeur un devis de ses prestations qui lui sera retourné signé.</p> <p>A défaut la programmation de l'intervention de la DIRCE ne pourra être certaine.</p> <p>La largeur des convois autorisés au titre des présentes dispositions ne doit pas dépasser 4,50 mètres. Au delà le transporteur doit faire une demande spécifique de TE.</p> <p>Prévenance par le transporteur :</p> <p>Le transporteur préviendra par téléphone et par mel impérativement le ou les districts concernés au minimum 72 h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. Les coordonnées correspondantes des districts sont indiquées dans les conditions particulières.</p> <p>Selon l'état du réseau et son évolution (déroulement d'un chantier, désordre sur ouvrage entraînant une limitation de charge, ...), la DIRCE pourra opposer un désaccord technique au passage du convoi.</p>	ts-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP071-300000003	PP	CCM	2	Le franchissement du pont sur le canal du Centre et sur la Bourbince (D235) se fera au pas, dans l'axe, le convoi seul sur l'ouvrage.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	71-prescriptions-te.pdf				
PP071-300000004	PP	CD71	1	Hauteur limitée à 4,72m.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	71-prescriptions-te.pdf		4,72		
PP071-300000005	PP	CD71	2	Les convois d'une hauteur supérieure ou égale à 4,30m se dirigeant vers la D978B devront emprunter la D673 depuis le giratoire des Orlands jusqu'au giratoire de Droux – faire demi-tour et revenir en direction du giratoire de Bresse et D978B.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	71-prescriptions-te.pdf		4,3		

## Prescriptions du département de la Saône et Loire (071)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP071-300000006	PP	CD71	3	A l'échangeur de la D1 à montcenis, les convois d'une hauteur supérieure à 5m devront impérativement emprunter les bretelles de l'échangeur.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	71-prescriptions-te.pdf		5		
PP071-300000007	PP	CD71	4	Pour les convois d'une hauteur supérieure à 4,75m, l'entreprise de transports pétitionnaire devra aviser la subdivision DRI du Chalonnais – Centre d'exploitation de Verdun sur le Doubs, au moins 48h à l'avance, sous peine de se voir refuser le concours de ce dernier pour l'ouverture et la fermeture des S.O.G., dépose et repose des balises Kano. Tel 03 85 91 51 36 – fax 03 85 91 57 72. Cette intervention est payante.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	71-prescriptions-te.pdf				
PP071-300000008	PP	CD71	5	Passage à niveau n° 66 signalé à Mesvres. Franchissement extrêmement difficile. ATTENTION conditions de passage modifiées à compter du 30 mars 2015. L'arrêté préfectoral 2015057-0004 du 26 février 2015 fixe les règles de franchissement suivantes pour TOUS les convois de 2ème et 3ème catégorie : Franchissement autorisé uniquement entre 1h et 5h. Avant chaque passage du convoi : - le transporteur avise la SNCF 48h à l'avance du passage du convoi (Gare de Montchanin 03 85 77 83 07 ou courriel : dj.eic-bfc.montchanin.poste@sncf.fr) - le jour du passage, le chef de convoi immobilise son convoi en amont du PN66 et contacte par téléphone portable l'agent SNCF de la gare de Montchanin (tel 03 85 77 83 07) . - l'agent SNCF s'assure que le franchissement du passage à niveau est possible sans danger et rappelle le chef de convoi pour l'autoriser à poursuivre sa route (ou différer le passage). - le chef de convoi fait franchir le passage à niveau et s'assure du dégagement total des voies ferrées. - le chef de convoi avise par téléphone l'agent SNCF de la gare de Montchanin (tel 03 85 77 83 07) du dégagement du PN66. Il informe également cet agent de tout aléa lors du franchissement. Le chef de convoi doit impérativement parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui conformément à l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006. En attendant les heures de passage autorisées, les convois doivent stationner sur des aires adaptées existantes le long des D680, D681 et D978. Les convois de 1ère catégorie restent soumis aux dispositions de l'arrêté du 4 mai 2006.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	71-prescriptions-te.pdf				
PP071-300000009	PP	CD71	6	Présence d'ilôts à l'entrée et à la sortie des agglomérations de Lessard-en-Bresse, l'Abergement-Sainte-Colombe et Oslon.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	71-prescriptions-te.pdf				

## Prescriptions du département de la Saône et Loire (071)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP071-300000010	PP	CD71	7	Attention, la hauteur du pont des Bouchardes est limitée à 5m.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	71-prescriptions-te.pdf		5		
PP071-300000011	PP	CD71	8	Le franchissement du pont sur la Guyotte se fera au pas, dans l'axe, le convoi seul sur l'ouvrage.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	71-prescriptions-te.pdf				
PP071-300000012	PP	CD71	9	Passage à niveau signalé à Marmagne	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	71-prescriptions-te.pdf				
PP071-300000013	PP	CD71	10	Traversée d'Epervans : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la largeur de la voie (6m) ne permet pas à deux véhicules importants de se croiser. De ce fait, le véhicule pilote prendra toutes les dispositions qu'il jugera utiles pour assurer le passage du convoi.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	71-prescriptions-te.pdf	6			
PP071-300000014	PP	COMMUNE DE CHAUFAILLES	1	Sens Loire / Rhône : D985 – Voie nouvelle – rue Alexandre Prévôt – Avenue Van de Walle – Avenue du Château – D985  Sens Rhône / Loire : D985 – Rue de Verdun (D985) – Rue du 8 mai 1945 (D985) – D985	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	71-prescriptions-te.pdf				

## Prescriptions du département de la Saône et Loire (071)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				La traversée de Chauffailles est interdite le vendredi matin, jour de marché de 6h à 13h30	ts-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP071-300000015	PP	DEMIGNY	1	Le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec la mairie de Demigny (tel 03 85 49 93 40 – courriel demigny@wanadoo.fr), afin que le passage dans cette agglomération s'effectue sans dommage aux ouvrages publics. Tout transporteur qui négligerait de la faire s'exposerait à des poursuites de la part de la municipalité, conformément aux lois et règlements en la matière.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	71-prescriptions-te.pdf				
PP071-300000016	PP	DIRCE	1	Convois de plus de 100 tonnes : Les ouvrages devront impérativement être franchis au pas (vitesse inférieure à 5km/h) et dans l'axe de l'ouvrage. Compte tenu des conditions de circulation, le pétitionnaire prendra toutes les mesures de prudence nécessaires et prendra contact, au minimum 2 semaines avant le passage du convoi, avec le CEI de Montchanin (03 85 58 34 99) ou avec le district de Mâcon (03 85 21 29 53).	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	71-prescriptions-te.pdf				
PP071-300000017	PP	DIRCE	2	Horaires de circulation : la circulation des convois exceptionnels de 2ème et 3ème catégories est interdite dans les deux sens de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 19h du lundi au vendredi.  Comme indiqué dans les prescriptions générales le transporteur préviendra par téléphone et par mel impérativement le ou les districts concernés au minimum 72 h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi.  Contact DIRCE : District de Macon / CES de Saint Marcel Tél : 03/85/94/17/20 – 03/85/94/17/26 – 06/64/46/83/53 Fax : 03/85/94/17/49 Mail : ces-st-marcel.ces-st-marcel.dma.srex-moulins.dirce@developpement-durable.gouv.fr  Convois d'une hauteur supérieure à 5,00 m, emprunt obligatoire des bretelles d'évitement des passages supérieurs : PS DE CORTELIN (PS 57) PR 13+520 PS FONTAINE COUVERTE PR 16+374 PS DE LA RD 104 CHATEAURENARD PS53 PR 19+060 PS DE COCLOYE RD981 PS47 PR 20+750 PS DE LA VC 5 PS46 PR 20+970 PS DE LA RD 170 PR 24+670 PS DE LA RD 125 PR 26+965 PS DE STE HELENE-RD69 (PS 23) PR 27+720 PS DE GAUSSONE PR 28+730	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	71-prescriptions-te.pdf				

## Prescriptions du département de la Saône et Loire (071)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				PS DE LA RD 69 (PS 15) PR 32+610 PS DES BAUDOTS (PS 12) PR 33+890 PS DE LA RD 284 (PS 6) PR 35+223 PS DU CHARMOIS (PS 1) PR 38+160  Convois de plus de 72 tonnes, emprunt obligatoire des bretelles d'évitement des passages inférieurs : - Sens Le Creusot-Chalon : 1 évitement – P.I. des Loges – PR 37+376 - Sens Chalon/Le Creusot : 1 évitement - P.I. des Chats – PR 31+480  Convois de plus de 94 tonnes : passage des OA suivants seuls, au pas et dans l'axe de l'ouvrage : PONT SNCF DE SAINT REMY PR 11+484 PONT SUR L'AUTOROUTE A6 PR 12+345 PONT SUR L'ORBISE A CORTELIN PR 12+986 PONT DE LA VOIE VERTE A SAINT DESERT PR 19+766 PI SUR VC (PI 44/45) PR 21+506 PI DES CHATS (PI 17bis) Sens Le Creusot Chalon PR 31+480 PONT SUR LE CANAL DU CENTRE PR 38+792						
PP071-300000018	PP	DIRCE	3	La DIRCE interviendra systématiquement pour ouvrir les voies d'évitement de tous les convois de plus de 5 m de hauteur ou de plus de 72 tonnes sur la RN80. Ces convois ne sont autorisés à passer que du lundi au vendredi hors jours fériés entre 8h30 et 16h. Selon les Conformément aux prescriptions générales, le remboursement des frais d'intervention sera sollicité auprès du transporteur par émission d'un titre de perception. Par application du barème horaire des prestations des DIR défini par arrêté ministériel du 29 mars 2013, les montants demandés pour l'année 2017 seront de - convoi de hauteur supérieure à 5 mètres : 625 € - convoi de poids supérieur à 72 tonnes : 216 € - convoi de hauteur supérieure à 5 mètres et poids supérieur à 72 tonnes : 841 € Ces montants sont actualisés chaque année en application de l'arrêté ministériel visé ci-dessus.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	71-prescriptions-te.pdf				
PP071-300000019	PP	DIRCE	4	Convois de plus de 72 tonnes, emprunt obligatoire des bretelles d'évitement des passages inférieurs : - Sens Le Creusot-Chalon : 1 évitement – P.I. des Loges – PR 37+376 - sens Chalon/Le Creusot : 1 évitement - P.I. des Chats – PR 31+480 (visibilité réduite)  Convois de plus de 94 tonnes : passage de tous les autres OA seuls, au pas et dans l'axe de l'ouvrage	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	71-prescriptions-te.pdf				
PP071-300000020	PP	DIRCE	5	Hauteur limitée à 4,65 m  Comme indiqué dans les prescriptions générales le transporteur préviendra par téléphone et par mel impérativement le ou les districts concernés au minimum 72 h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi.  Contact DIRCE :	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	71-prescriptions-te.pdf		4,65		

Prescriptions du département de la Saône et Loire (071)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				District de Macon / CES de Saint Marcel Tél : 03/85/94/17/20 – 03/85/94/17/26 – 06/64/46/83/53 Fax : 03/85/94/17/49 Mail : ces-st-marcel.ces-st-marcel.dma.srex-moulins.dirce@developpement-durable.gouv.fr	locaux-et-cartes-des					
PP071-300000021	PP	DIRCE	6	Hauteur limitée à 4,75 m  Comme indiqué dans les prescriptions générales le transporteur prévendra par téléphone et par mel impérativement le ou les districts concernés au minimum 72 h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi.  Contact DIRCE : District de Macon / CES de Saint Marcel Tél : 03/85/94/17/20 – 03/85/94/17/26 – 06/64/46/83/53 Fax : 03/85/94/17/49 Mail : ces-st-marcel.ces-st-marcel.dma.srex-moulins.dirce@developpement-durable.gouv.fr	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	71-prescriptions-te.pdf		4,75		
PP071-300000022	PP	GRAND CHALON	1	Convois de masse supérieure à 94 tonnes et inférieure ou égale à 120 tonnes : Itinéraire : D19 – rue Thénard – rue des frères Lumière – rue Marc Seguin – rue Georges Derrien – Avenue pierre Nugues – Zone portuaire nord – Avenue du Pont de Bourgogne – Pont de Bourgogne – D5A – Giratoire des Orlands (ou vive-versa).  La traversée se fera obligatoirement entre 20h et 6h. Le franchissement du Pont de Bourgogne se fera au pas, dans l'axe, le convoi seul sur l'ouvrage. Le transporteur devra prévenir au moins 48h à l'avance les services du Conseil Départemental (03 85 94 95 50), de la date et de l'heure de passage de son convoi. Prévoir un stationnement adapté pour attendre les heures de passage autorisées."	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	71-prescriptions-te.pdf				
PP071-300000023	PP	GRAND CHALON	2	Convois de masse inférieure à 94 tonnes et de largeur inférieure ou égale à 4m : Itinéraire : D19 – rue Thénard – rue des frères Lumière – rue Marc Seguin – rue Georges Derrien – Avenue pierre Nugues – Zone portuaire nord – Avenue du Pont de Bourgogne – Pont de Bourgogne – D5A – Giratoire des Orlands (ou vive-versa).  La traversée se fera obligatoirement entre 9h30 et 11h, 14h30 et 16h ou 20h et 6h. Prévoir un stationnement adapté pour attendre les heures de passage autorisées.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	71-prescriptions-te.pdf	4			
PP071-300000024	PP	GRAND CHALON	3	Convois de masse inférieure ou égale à 94 tonnes et de largeur supérieure à 4m : Itinéraire : D19 – rue Thénard – rue des frères Lumière – rue Marc Seguin – rue Georges Derrien – Avenue pierre Nugues – Zone portuaire nord – Avenue du Pont de Bourgogne – Pont de Bourgogne – D5A – Giratoire des Orlands (ou vive-versa).  La traversée se fera obligatoirement entre 20h et 6h. Prévoir un stationnement adapté pour attendre les heures de passage autorisées.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	71-prescriptions-te.pdf	4			

## Prescriptions du département de la Saône et Loire (071)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP071-300000025	PP	GRAND CHALON	4	Pour les convois de première catégorie : circulation interdite dans Chalon de 6h à 9h30 – de 11h à 14h30 et de 16h à 20h	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	71-prescriptions-te.pdf				
PP071-300000026	PP	Mâcon	1	Pour les convois de plus de 3,50m de largeur, la traversée de la ville Mâcon et du pont de Saint Laurent se fera obligatoirement entre 21h et 6h. Prévenir avant chaque voyage la police Municipale au 03 85 39 71 64 (8h/12h30 – 13h/18h)	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	71-prescriptions-te.pdf	3,5			
PP071-300000027	PP	Mâcon	2	Pour les convois de moins de 3,50m de largeur, la traversée de la ville Mâcon est interdite de 7h à 9h, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h30, de 17h à 19h30 et le samedi matin, jour de marché. Prévenir avant chaque voyage la police Municipale au 03 85 39 71 64 (8h/12h30 – 13h/18h)	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	71-prescriptions-te.pdf				
PP071-300000028	PP	Mâcon	3	Pour les convois de première catégorie : circulation interdite dans Mâcon de 7h à 8h30 – de 11h30 à 12h30 – de 13h30 à 14h30 et de 17h30 à 19h30	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	71-prescriptions-te.pdf				
PP071-300000029	PP	SNCF	0	Le PN66 ne peut être franchi que sur autorisation préalable d'un agent SNCF entre 01H00 et 05H00	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	71-prescriptions-te.pdf				
PP071-	PP	CD71	11	Tunnel en arrondi limité à 6800 mm de hauteur	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/regle">https://www.securite-routiere.gouv.fr/regle</a>	71-prescriptions-te.pdf		6,8		

Prescriptions du département de la Saône et Loire (071)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
300000030					mentation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					